



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-07-27-00009
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement concernant la création
d'un étang sur la commune de Navarrenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de déclaration déposé le 4 mars 2021 par Monsieur Damien FABIAN concernant la création d'un étang de 3000 m² à Navarrenx, enregistré sous le numéro n°64-2019-00046 et complété les 30 mars 2021 et 23 juin 2021 ;

VU le récépissé de déclaration relatif à ces travaux, délivré le 10 mars 2021 ;

VU les avis de l'OFB en date des 3 mai et 22 juin 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire transmis par message électronique en date du 23 juillet 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la présence d'une zone humide de 2400 m² ;

CONSIDÉRANT les visites de l'OFB en date du 9 avril 2021 et du 14 juin 2021 qui ont caractérisé la zone humide et déterminé l'écoulement comme un fossé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 5 mai 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences proposées par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur Damien Fabian de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un étang de 3000 m² à Navarrenx.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 2 : Description de l'ouvrage

Le pétitionnaire prévoit la création d'un étang d'une surface d'environ 3500 m², dont une île de 500 m² sur les parcelles AK52 et AK190. Il est creusé sur une profondeur de l'ordre de 3m et par rattrapage du dénivelé de 1,5 m de terre au-dessus du terrain naturel, le terrain étant légèrement en pente. L'étang est alimenté par la collecte des eaux pluviales et le trop-plein d'eau est évacué dans le fossé existant.

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire met en place les mesures suivantes :

Compensation :

L'étang sera réalisé à 80 % de sa surface totale (3000 m²) sur la zone humide.

Aussi, pour une destruction de 2 400 m² de zone humide, le pétitionnaire remet à l'état naturel 30 000 m² de zone humide à leur état naturel de "prairie humide" (parcelle AK52).

De plus, le pétitionnaire met en place une gestion différenciée de la prairie (coupe tardive à horizon août/septembre).

Gestion dans le temps :

Le pétitionnaire s'engage à maintenir la zone de prairie humide compensant la création de l'étang sur une superficie aux alentours de 30 000 m² et sa gestion différenciée **durant au moins 20 ans**.

Deux mois au plus tard après achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux .

Ces travaux sont programmés hors périodes défavorables pour la faune et notamment les amphibiens potentiellement présents sur la zone humide, soit d'octobre à mars.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Navarrenx reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Navarrenx pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Navarrenx, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet,
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Quantité-Lit/Majeur



Pierre ESCALE

Copie : SD64, GU